



| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres | |
| En Exercice | 27 |
| Présents | 22 |
| Qui ont pris part à la délibération | 25 |
| Pour | 25 |
| Contre | 0 |
| Abstention(s) | 0 |
| Non votant(s) | 0 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, William GUILLARD

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à François LANGLOIS, Sophie LOQUIN à Karine CHERON, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS

Absent(s) excusé(s) :

Rachel FOUCART

Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



OUVERTURES DOMINICALES DE COMMERCES DE DETAIL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - CM/22/161

Il est rappelé au Conseil Municipal la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire.

L'article L.3132-26 du Code du travail disposait que le repos dominical pouvait être supprimé les dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, le nombre de dimanche ne pouvant excéder cinq par an.

Désormais, « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal* ».

Le nombre de dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne peut excéder douze par an. Plus spécifiquement, dans un commerce de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si les jours fériés - à l'exception du 1er mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Métropolitain. Dans le cas où le Maire ne souhaite pas octroyer plus de 5 dimanches, celui-ci peut répondre directement à la demande sans en informer la Métropole Rouen Normandie.

La dérogation octroyée par le Maire doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

Par courrier en date du 17 novembre 2022, Monsieur le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles et salariales pour l'ouverture exceptionnelle sur 5 dimanches de l'année 2023 :

- dimanche 09 avril 2023
- dimanche 07 mai 2023
- dimanche 28 mai 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

A ce jour, l'Union départementale CFE-CGC 76, l'U2P Seine Maritime, le MEDEF Métropole Rouen Normandie et la CFDT ont émis un avis favorable.

Il est précisé que ces avis ne lient pas le Maire.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 09 avril 2023
- dimanche 07 mai 2023
- dimanche 28 mai 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

Il est demandé au Conseil Municipal son avis cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26,

VU la consultation préalable des organisations professionnelles et salariales,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Attractivité et transition écologique en date du 24 novembre 2023,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouvertures dominicales dans l'ensemble des catégories de commerces de détail présentes sur le territoire de la commune aux dates suivantes :

- dimanche 09 avril 2023
- dimanche 07 mai 2023
- dimanche 28 mai 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
Le 16 décembre 2022

Patrick CALLAIS,

MAIRE

